

RÈGLEMENT D'EXEMPTION DE LA MARIHUANA

Définition

1. Dans le présent règlement, <<marihuana>> s'entend de la substance appelée <<cannabis (marihuana)>>, inscrite au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exclusion de la marihuana vendue ou importée et destinée à un essai clinique, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, sur des sujets humains.

Exemptions

2. Est exempté de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* et des règlements pris en vertu de celle-ci, à l'exclusion du présent règlement, la marihuana produite :
 - a) aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada;
 - b) au titre d'une licence de production à titre de personne désignée au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

3-12-03

